

CONVENTION DE MANDAT POUR LA RÉALISATION DU CENTRE AQUATIQUE DE HARNES

Entre les soussignés

- La ville de Harnes, Maître de l'ouvrage représenté par son Maire, Monsieur Philippe DUQUESNOY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du [REDACTED] d'une part,

- La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Mandataire, représentée par son Président Monsieur Sylvain ROBERT, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 16 juin 2021, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. OBJET

Par délibération en date du [REDACTED] la ville de Harnes, a décidé de réaliser un nouveau complexe nautique à Harnes conformément au préprogramme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du Titre II – Maîtrise d'Ouvrage du Livre IV, de la IIème Partie du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. PREPROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS

2.1. Le préprogramme de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention. L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est définie par l'annexe 2 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du préprogramme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au préprogramme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Tout dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle devra être soumis à l'accord du Conseil Municipal de la Ville de Harnes.

2.2. Délais.

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 48 mois à compter de la signature de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application de l'article 10 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit.

ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2 et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes, figurant en annexe 3 ; ce dernier sera annexé à la présente convention.

La participation de la maîtrise d'ouvrage sera ajustée en fonction des subventions obtenues, hors participation du mandataire laquelle est fixée à 33 % maximum du coût de réalisation subventionnable, conformément aux règles fixées par le plan piscine adopté par délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2019.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 7. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

ARTICLE 4. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président de la CALL, ou son représentant dûment désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
2. Préparation du choix du titulaire du marché global de performance,
3. Préparation, signature et gestion du marché global de performance (parties conception et réalisation), versement de la rémunération au titulaire,
4. Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
5. Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance dommages-ouvrages et du contrat d'assurance tous risques chantier, versement des rémunérations de ces contrats,
6. Réception des travaux et de l'ouvrage,
7. Gestion financière et comptable de l'opération,
8. Gestion administrative, notamment sollicitation de toutes autorisations nécessaires à la réalisation des missions du mandataire,
9. Gestion de la garantie de parfait achèvement en lien avec le maître d'ouvrage,
10. Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.
11. Accompagnement de la ville pendant les 3 premières années de l'exploitation de l'ouvrage ; Sauf accord exprès des parties, cet accompagnement sera conditionné à l'affermissement de la tranche optionnelle 3 (Assistance pour le suivi des 3 premières années d'exploitation de l'équipement) du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception, la construction, l'exploitation technique et la maintenance du centre aquatique de Harnes.

ARTICLE 6. FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

6.1. Avances versées par le maître d'ouvrage.

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le maître d'ouvrage versera au mandataire une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les trois premiers mois de la mission, telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en annexe n° 3.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour trimestrielle de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir (3 mois à venir) jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

6.2. Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,
- d) le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la somme des postes "a" et "c" ci-dessus diminuée du poste "b".

Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "d" dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de retard, le montant dû donnera lieu à des intérêts moratoires correspondant au taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

Chaque décompte sera accompagné des pièces suivantes :

a) Pour le premier paiement :

- les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Harnes et du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,
- la convention de mandat signée des 2 parties,
- l'échéancier des avances et ses bases de calcul, c'est-à-dire l'échéancier prévisionnel des recettes et dépenses prévu à l'article 3.

b) Pour les paiements en cours d'année :

- un certificat du maître d'ouvrage attestant l'utilisation des avances antérieures (ce certificat est établi par le maître d'ouvrage au vu des éléments du décompte fourni par le mandataire),
- le cas échéant, l'échéancier des avances modifié dans le cadre des mises à jour périodiques, en application de l'article 7.2.

c) Une fois l'an (en fin d'année) et pour le dernier paiement :

- un certificat du mandataire attestant

- 1) la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année budgétaire (ou de la mission s'il s'agit du dernier paiement) accompagné d'une attestation du comptable du mandataire certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives qu'il détient, et la possession de toutes ces pièces justificatives. Voir pour cela l'article 7.2 b qui fait obligation au mandataire de fournir ces éléments au maître de l'ouvrage.
- 2) La réalisation des subventions perçues par le mandataire, accompagnées d'une attestation du comptable du mandataire certifiant l'exactitude des subventions encaissées

6.3. Fonds de Compensation de la TVA

Le Maître d'Ouvrage mandatant le remboursement de l'opération toutes taxes comprises, il appartiendra à ce dernier de justifier le droit à perception du Fonds de Compensation de la TVA auprès des services de l'Etat. La récupération du FCTVA s'effectuera par apurement chaque année du compte d'avances à partir des attestations mentionnées ci-dessus, avec la réintégration à l'actif de la commune maître d'ouvrage des immobilisations réalisées. Concomitamment les subventions perçues par le mandataire seront réintégrées chaque année dans les comptes de la commune maître d'ouvrage.

ARTICLE 7. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

7.1. Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2. Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage :

a) un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant,

- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

b) le décompte visé au 6.2.

En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

7.3. En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.3.

ARTICLE 8. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Règles de passation des contrats.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage figurant au Code de la Commande Publique.

Pour l'application du Code de la Commande Publique, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code attribue au pouvoir adjudicateur.

Les bureaux, commissions et jurys du maître d'ouvrage prévus par le Code de la Commande Publique seront convoqués en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de 5 jours francs.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

8.2. Procédure de contrôle administratif.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3. Approbation des avant-projets.

En application de l'article L. 2422-7 du Code de la Commande Publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours ouvrés suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

8.4. Accord sur la réception des ouvrages.

En application de l'article L. 2422-7 du Code de la Commande Publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception prévue, conformément aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, ci-après CCAG Travaux), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le titulaire du marché global de performance chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les quinze jours ouvrés suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.
- Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera au titulaire du marché global de performance. Copie en sera notifiée au maître d'ouvrage. La réception emporte transfert au maître d'ouvrage de la garde des ouvrages. Le mandataire sera, quant à lui, libéré de ses obligations dans les conditions fixées aux articles 9 et 10.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée au titulaire du marché global de performance et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis du titulaire du marché global de performance dans le respect des dispositions du CCAG Travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions du CCAG Travaux, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 10. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Le mandataire ne percevra pas de rémunération pour ses missions de mandataire.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 2.

ARTICLE 13. MESURES COERCITIVES – RESILIATION

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.
2. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Durée de la convention.

Le mandat prendra effet à compter de la signature de la présente convention.

A partir de cette date, le mandataire succède à la Ville dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat.

Elle prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

14.2. Mise à disposition préalable des terrains

La Ville mettra l'ensemble des terrains nécessaires à disposition du mandataire à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux.

A compter de cette mise à disposition, le mandataire est gardien des terrains tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

14.3. Assurances.

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la signature de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage la justification de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances.

14.4. Capacité d'ester en justice.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 15. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre le maître d'ouvrage et le mandataire à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ANNEXE 1

Préprogramme détaillé de l'opération

ANNEXE 2

Enveloppe financière prévisionnelle

Plan de financement

ANNEXE 3

Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes.